



Nombre de conseillers :

En exercice: 10

Présents: 09

Votants: 09

Date de convocation : 01 Juin 2016

Date d'affichage : 06 Juin 2016

L'An Deux mille Seize et le Quatorze du mois de Juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Abit dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel CAZET, Maire.

PRÉSENTS: Mesdames RUDZKY Nadine, CAZET Joëlle, RUIZ Caroline, Messieurs CAZET Michel, BERNADET Jean-Pierre, FRANÇOIS Paul, BAROU-DAGUES Éric, CAZABAN Alexandre, ROZES Nicolas.

ABSENTS/EXCUSÉS : DERWEDUWEN Xavier

A DÉLÉGUÉ SON DROIT DE VOTE conformément à l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RUIZ Caroline.

1. Lecture du Procès-verbal de la séance du 07 Avril 2016:

Adopté à l'unanimité.

2. Instauration de la part communale de la taxe d'aménagement:

Le Maire expose à l'assemblée que la loi de finances rectificative pour 2010 a modifié le Code de l'urbanisme et a notamment remplacé, depuis le 1^{er} mars 2012, la taxe locale d'équipement par la taxe d'aménagement.

L'article L.331-2 du Code de l'Urbanisme précise que la taxe d'aménagement est instituée de plein droit dans les communes dotées d'un plan local d'urbanisme et sur délibération dans les autres communes. Le Maire propose donc de l'instaurer et d'en fixer le taux et de préciser d'éventuelles exonérations.

Le Maire explique que les opérations d'aménagement et les opérations de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagements de toute nature soumises à un régime d'autorisation entrent dans le champ d'application de la taxe, laquelle est dûe par le bénéficiaire de l'autorisation.

La base d'imposition est déterminée de deux manières selon qu'il s'agit d'une construction ou d'une installation ou aménagement.

Pour les constructions, l'assiette de la taxe est déterminée par la valeur, par mètre carré, de la surface de construction¹. Cette valeur est fixée à 701 euros par m² en 2016. Elle sera révisée chaque année par arrêté ministériel.

Bénéficient d'un abattement de plein droit de 50 % :

- les logements sociaux (locaux à usage d'habitation et hébergements) : ceux qui bénéficient d'un taux réduit de TVA,
- les locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes : les 100 premiers m² étant précisé que cet abattement n'est pas cumulable avec le premier.
- les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale.

Pour les installations et aménagements, l'assiette est déterminée forfaitairement :

¹ Somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m, calculée à partir du mur intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et trémies

- pour les emplacements de tentes, caravanes et résidences mobiles de loisirs : 3 000 euros par emplacement,
- pour les emplacements des habitations légères de loisirs : 10 000 euros par emplacement,
- pour les piscines : 200 euros par m²,
- pour les éoliennes de plus de 12 m : 3 000 euros par éolienne,
- pour les panneaux photovoltaïques au sol : 10 euros par m²,
- pour certaines aires de stationnement : 2 000 euros par emplacement pouvant être majoré à 5 000 euros par délibération.

A cette base d'imposition est appliqué un taux qui est déterminé par le conseil municipal. Il est compris entre 1 et 5 % et peut être uniforme ou différencié en fonction des aménagements à réaliser. Si le conseil vote des taux différenciés, le plan représentant les différents secteurs doit, au même titre que la délibération, faire l'objet d'un affichage en mairie. La délibération est valable 1 an et est reconduite de plein droit en l'absence de nouvelle délibération.

Dans certains secteurs de la Commune, le taux de la taxe d'aménagement peut être augmenté jusqu'à 20 % par délibération motivée, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux est rendue nécessaire par l'importance des constructions nouvelles. Dans ce cas de figure, la participation pour le financement de l'assainissement collectif, la participation pour voirie et réseaux et la participation pour non réalisation d'aire de stationnements ne peuvent être appliquées.

Il propose à l'assemblée de voter le taux de 4% pour la taxe d'aménagement.

Le Maire expose que le conseil peut exonérer de la taxe d'aménagement, en tout ou partie, chacune des catégories de construction ou aménagement suivantes :

- Les locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA ;
- Les surfaces annexes des locaux d'habitation et d'hébergement (logements sociaux) bénéficiant du taux réduit de TVA et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;
- Dans la limite de 50 % de leur surface excédant 100 m², les logements à usage d'habitation principale financés à l'aide d'un prêt à taux zéro ;
- Les locaux à usage industriel et leurs annexes ;
- Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m² ;
- Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;
- Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles.

Le Maire précise que la délibération instaurant la taxe d'aménagement doit être transmise à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer au plus tard le 1^{er} jour du deuxième mois qui suit son adoption.

Le Conseil Municipal, oui l'exposé du Maire et après en avoir largement délibéré,

INSTAURE la taxe d'aménagement à compter du **01 Janvier 2017** sur l'ensemble du territoire communal.

FIXE un taux de **4% applicable pour les zones déjà construites,**
un taux de **10% applicable pour les zones où des travaux concernant les réseaux sont à prévoir.**

EXONERE totalement les abris de jardin.

3. Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service de l'Eau et de l'Assainissement:

Monsieur le Maire rappelle que le Code Général des Collectivités Territoriales impose, par son article L.2224-5, la réalisation d'un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'eau potable, et d'assainissement.

Ce rapport doit être présenté au Syndicat dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération, puis être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à chaque conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le SEAPAN, Syndicat d'Eau et d'Assainissement du Pays de Nay, a, par délibération n° 2016/DEL/DE/12, prise le 31 Mai 2016, adopté le rapport de l'année 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, et d'assainissement.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Après présentation du rapport, le Conseil Municipal de Saint Abit, à l'unanimité des membres présents,

ADOpte le rapport de l'année 2015 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, et d'assainissement.

4. Préparation des festivités 2016:

Lecture et organisation du programme des fêtes.

5. Questions diverses:

➤ **Diagnostic SDEPA:**

Un état des lieux pour mise aux normes de l'éclairage public a été réalisé par le SDEPA afin de permettre la pose de 5 horloges.

La mise en marche du système de coupure partielle serait prévue dès Janvier 2017.

Le Conseil est en attente de recevoir le devis du SDEPA pour délibérer.

➤ **Programme Zéro Phyto:**

Le Conseil Municipal est en discussion pour l'achat de matériel, la demande de subvention ou la possibilité d'une mutualisation, afin de satisfaire aux exigences imposées par la loi LABBÉ, applicable dès le 01 Janvier 2017.

➤ **Accessibilité:**

Un agent du Service Technique de l'APGL est venu faire une visite de l'ensemble des bâtiments communaux qui sont à rendre accessibles à tous.

Il fournira d'ici quelques semaines un rapport, ainsi qu'un devis estimatif du coût des travaux qui pourraient être engagés par la Commune.

Cette étude servira de base à l'établissement de l'Ad'Ap (Agenda d'Accessibilité) que la Commune doit soumettre aux services de la Préfecture.

➤ **Label Territoire Bio Engagé:**

Monsieur le Maire et son Conseil organisent une cérémonie le 21 Juin 2016 durant laquelle la Commune se verra décernée le Label « Territoire BIO Engagé », par le Président d'INTERBIO.

Plus rien n'étant à délibérer, la séance est levée à 19 heures 56.